PROVINCE DE LIEGE **COMMUNE DE JALHAY** **ARRONDISSEMENT DE VERVIERS**

Arrêté de Police concernant l'interdiction de l'usage de certains artifices ou produits lors des cortèges et des soirées organisés dans les villages de SART et de TIEGE, à l'occasion des festivités carnavalesques du 23 mars 2025

La Bourgmestre,

- Vu que l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) a descendu le niveau de la menace à « 2 moyen» sur l'ensemble du Royaume,
- Vu que le « niveau 2 moyen » de la menace signifie que celle-ci doit être considérée comme peu vraisemblable et que la gravité doit être considérée comme haute sur notre territoire communal, comme partout ailleurs en Belgique,
- Vu qu'il appartient au Bourgmestre de faire bénéficier à ses concitoyens d'une bonne police et dès lors de garantir la sécurité et la tranquillité publiques,
- Vu qu'une vigilance toute particulière doit notamment être effective dans le cadre des rassemblements et manifestations publics,
- Considérant que l'état de l'évaluation de la menace sur le territoire fédéral est actuellement maintenu au niveau 2 et que des manifestations et rassemblements publics sont très régulièrement organisés sur le territoire communal,
- Vu les articles 133 al.2, 134 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale,
- Vu l'article 8 § 6bis de la Loi du 10/04/1990, réglementant la sécurité privée et particulière, et ses arrêtés d'application,
- Attendu qu'un cortège du Laetare est organisé à Sart centre et à Tiège centre en date du 23 mars 2025 entre 12h30 et 18h00 ainsi que des bals et soirées y afférents.
- Attendu qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des spectateurs et des participants
- Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1° et L1133-2 ;

ARRETE

Art. 1 : A l'occasion des cortèges de Laetare de Sart et de Tiège ainsi que des bals ou soirées y afférents du dimanche 23 mars 2025, **il est strictement interdit de détenir, d'être porteur ou d'utiliser** des artifices tels que des feux de bengale, fumigène de toutes sortes, pétards, explosifs ou fusées ainsi que des poudres ou colorants holicolor ou tout autre produit pouvant être nocif pour la santé ou la sécurité du public et/ou des participants.

Art.2 : Les contrevenants au présent seront punis des peines prévues par la loi.

Art.3 : Expéditions de la présente seront transmises à :
-Monsieur le Procureur du Roi /section roulage à Verviers,
-Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations),
-à la zone de secours n° 4 (Major GREGOIRE),
-à notre Police locale,
-A notre Fonctionnaire « Planu »,
-aux organisateurs respectifs,

Fait à Jalhay, le 01 mars 2025
La Bourgmestre,

Victoria VANDEBERG

COMMUNE DE JALHAY - COMMUNAUTE FRANCAISE -